

OBJET : DEROGATION A L'INTERDICTION DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE POUR LE VOLLEY-BALL D'ANNONAY .

Le Maire de la Ville d'Annonay,
 Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté préfectoral N°ARR-2012208-0003 de police générale des débits de boissons du 26 juillet 2012,
 Considérant la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par Monsieur Antoine RINEAU, président du VOLLEY-BALL D'ANNONAY,
 Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année 2022 sur les 10 autorisées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine RINEAU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, **le samedi 15 octobre 2022, de 9h00 à 20h00, au gymnase du Zodiaque**, pour le tournoi des montgolfières 2022.

ARTICLE 2 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).
 La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à la réglementation applicable en matière de débit de boissons et de lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...). Il devra également se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur en ce qui concerne la sécurité et la tranquillité ainsi que toutes celles législatives et réglementaires prises au niveau national et local dans le cadre de la gestion de l'épidémie COVID 19.
 Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Annonay, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire lui sera adressé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 13 octobre 2022

Conseillère municipale déléguée,
 A l'état civil et à l'administration générale



Catherine MICHALON

Transmis en Sous-Préfecture le :

Notifié le : 13/10/22 Affiché le :

